Eric DELESALLE

Le petit guide FID

Les fusions de sociétés

Aspects juridiques

Aspects fiscaux

Aspects comptables

Analyses à jour du règlement comptable CRC 04-01

FiD

édition

BP 158

F - 92204 Neuilly sur Seine cedex

www.fidedition.com

www.fid-ifrs.fr

FiD *EDITION*

www.fidedition.com

www.fid-ifrs.fr

NOS PUBLICATIONS

- « 100 difficultés comptables, juridiques et fiscales »
  5é édition, à jour au 1er janvier 2005
- « la tirette IAS » (grille méthodologique avec son livret)
  1ère édition, mars 2005
- « Cas pratiques IAS-IFRS » : passage PCG aux IAS-IFRS
  1ère édition, mars 2004
- « Le bonheur est-il dans l'IAS ? »
  1ère édition, mars 2004
- « la comptabilité plurielle »
  1ère édition, février 2000 (épuisé)
- « la comptabilité et les dix commandements »
  1ère édition, décembre 2000
- collection : les « Petits Guides FID »
  - Les normes comptables internationales
    2é édition, mars 2005
  - Les sites internet comptables
    2é édition, novembre 2000
  - Recueil 2001 de la normalisation comptable
    1ère édition, septembre 2001 (épuisé)
  - La notion de l'impôt différé
    1ère édition, novembre 2000
  - Consolidation : les variations de périmètres
    17 cas complexes
    1ère édition, février 2001
  - Consolidation : les retraitements et les reclassements
    17 cas simples
    1ère édition, mars 2004
  - 21 arrêts de jurisprudence fiscale de l'année 1999
    1ère édition, février 2001
  - 24 arrêts de jurisprudence fiscale de l'année 2000
    1ère édition, février 2001

Le petit guide FiD

Les fusions de sociétés

✓ ***aspects juridiques***
✓ ***aspects fiscaux***
✓ ***aspects comptables***

(avec des exemples d'application
et les textes de base reproduits en appendice)

1ère Edition - Avril 2005

Synthèse à jour du règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004,
& des dispositions de la loi de finances rectificative de décembre 2004

Par

Eric DELESALLE

Expert Comptable Diplômé / Commissaire aux Comptes
DEA de comptabilité-contrôle-audit de l'Université Paris-Dauphine
Agrégé d'Economie et Gestion
Professeur à l'INTEC

Ouvrage à l'intention des professionnels comptables concernés par l'information financière (experts comptables, commissaires aux comptes, responsables comptables et administratifs...), des enseignants et des étudiants en comptabilité supérieure (mastères comptabilité-contrôle-audit, DESCF, MSTCF, écoles de commerce...) qui souhaitent mieux comprendre les mécanismes juridiques, fiscaux et comptables des opérations de regroupement d'entreprises (fusions, apports partiels d'actifs, scissions)

© Copyright. Tous droits de reproduction réservés. Avril 2005.

Les fusions de sociétés

Sommaire

Chapitre I : Les aspects juridiques

1.1 Calendrier d'une fusion par absorption de deux sociétés anonymes
- 1.11 Principales étapes 1
- 1.12Procédures simplifiées 3

1.2 Commissariat à la fusion
- 1.21 Nomination 4
- 1.22 Mission 4

1.3 Autres effets juridiques particuliers
- 1.31 Nombre d'administrateurs 5
- 1.32 Droit des créanciers 5
- 1.33 Participations inter-sociétés 6
- 1.34 Cas des scissions 7
- 1.35 Cas des apports partiels d'actifs 7
- 1.36 Fusions à l'anglaise 8

Chapitre II : Les aspects fiscaux

2.1 Traitement au niveau de l'impôt sur les sociétés
- 2.11 Règles de droit commun 9
- 2.12 Régime de faveur 9

2.2 Traitement au niveau des droits d'enregistrement 14

2.3 Traitement au niveau des impôts de distribution
- 2.31 Pour les associés – personnes morales de la société absorbée, imposables à l'impôt sur les sociétés 14
- 2.31 Pour les associés – personnes physiques de la société absorbée 15

Annexe documentaire : extraits du CGI :
Articles 210 A, 210 B, 210-B bis et 210 C du CGI 15

Chapitre III : Les aspects comptables

3.1 Distinction rapport d'échange et valorisation des apports
- 3.11 Rapport d'échange 19
- 3.12 Valorisation des apports 19

3.2 Typologie des fusions et valorisation des apports 23

3.3 Le traitement du boni de fusion 26

© FID édition

3.4 Le traitement du mali de fusion
3.41 Le mali technique 27
3.42 le solde du mali 27
3.43 Traitement fiscal 27
3.5 Autres précisions fiscales
3.51 Frais d'augmentation de capital 28
3.52 Pertes durant la période de rétroactivité 28
3.53 Opérations de la rétroactivité 29
3.54 Provision pour impôt différé 29

Chapitre IV : Exemples synthétiques
4.1 Hypothèse 1 33
4.2 Hypothèse 2 39
4.3 Hypothèse 3 46

Appendice :
Règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 61
Avis CNC 2004-01 du 25 mars 2004 63
Communiqué CNC du 21 décembre 2004 76
Note de présentation à l'avis CNC 2004-01 du 25 mars 2004 77

© FID édition

Notes liminaires

1. Selon le dictionnaire Larousse, une fusion correspond au « passage d'un corps solide à l'état liquide sous l'action de la chaleur » ; mais il ne s'agit pas de la définition juridico-économique ! Sur ces plans, il est précisé qu'il s'agit d'un « *procédé de regroupement des sociétés consistant pour une ou plusieurs d'entre elles à se faire absorber par une autre (fusion-absorption) ou à constituer une nouvelle (fusion par création de société nouvelle) avant de se dissoudre* ». La fusion est donc bien une opération de la vie des groupes de sociétés, dont l'autre facette en termes d'information financière est la « consolidation comptable » (voir les publications de *FiD Edition* sur ce thème).

2. Les fusions par voie de constitution de société nouvelle ne seront pas traitées dans le présent *Petit Guide*. En effet, elles ne permettent pas de bénéficier des effets de la rétroactivité (voir ci-dessous) et sont donc rarement mises en œuvre en pratique.

3. Au niveau de la normalisation comptable internationale IAS-IFRS, c'est la norme IFRS-3 (adoptée par la Commission européenne par règlement en date du 29 décembre 2004, publié au JOUE n° L 392 du 31 décembre 2004).

4. Les sources des principaux textes sont les suivantes :
   - *au plan juridique* : Code de commerce : articles L 236-1 à L 236-24 (et décret du 23 mars 1967 : articles D 254 à D 265) ;
   - *au plan fiscal* : Code général des impôts : articles 210 A et 210 B (et les principales instructions suivantes : 11.08.1993, 03.08.2000 et 07.07.2003) ; suite à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1585 du 30.12.2004), une instruction administrative doit être publiée au cours de l'année 2005 ;
   - *au plan comptable* : le règlement CRC 2004-01 a été inséré dans le PCG ; il fait suite à l'avis CNC 2004-01 ; l'ancienne recommandation 1.14 émis par l'OEC

© FID édition

sur le thème des rapprochements d'entreprise (texte de novembre 1983) n'est donc plus applicable.

5. Les trois caractéristiques juridiques de base permettant de qualifier une opération de fusion sont les suivantes :
   - il y a *transmission universelle du patrimoine* de la société absorbée à la société absorbante ;
   - il y a *dissolution sans liquidation* de la société absorbée ;
   - en contrepartie de l'apport, il y a *émission d'actions ou de parts sociales de la société absorbante* (qui seront échangées aux anciens propriétaires de la société absorbée) ; une soulte en espèces est, cependant, autorisée dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits sociaux ainsi attribués.

6. En matière de date d'effet de la fusion :
   - s'il y a *création de société nouvelle* : la date d'effet est celle de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés ;
   - si la **société absorbante préexiste** (ce qui est généralement le cas) : la date d'effet correspond à la date de la dernière assemblée générale qui approuve l'opération, sauf la possibilité de retenir une autre date sous deux limites :

   . soit par *effet rétroactif* (généralement retenu en pratique) : dans la limite de la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée au plan juridique ; il en est de même au plan fiscal, mais la limite est fixée à la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbante (ce qui semble plus logique, puisque c'est celle-ci qui va poursuivre l'activité sociale) ;
   . soit par *effet différé* (assez peu retenu en pratique, du fait des difficultés d'apprécier dans le présent des apports futurs) : dans la limite de la date de clôture de l'exercice en cours de la société absorbante.
   En tout état de cause, l'article L 236-3 du Code de commerce précise que la fusion entraîne la transmission du patrimoine « *dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération* ».

© FID édition

Abréviations

BOI	Bulletin officiel des impôts
CGI	Code général des impôts
CNC	Conseil national de la comptabilité
CRC	Comité de la réglementation comptable
IAS	International Accounting Standard (norme comptable internationale)
IFRS	International Financial Reporting Statement (norme internationale d'information financière)
OEC	Ordre des Experts-Comptables

© FID édition

Chapitre I

LES ASPECTS JURIDIQUES

1.1 Calendrier d'une fusion par absorption de deux sociétés anonymes

1.11 Principales étapes

Neuf phases principales peuvent être distinguées :

a) Phase préparatoire

Comprenant notamment la rédaction d'un protocole de fusion entre les deux sociétés, et la demande de nomination d'un commissaire à la fusion au président du tribunal de commerce (voir infra, § 1.2).

b) Réunion des conseils d'administration des sociétés absorbante et absorbée

Comprenant notamment l'approbation du projet de fusion, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire et l'arrêté d'un rapport écrit destiné à cette assemblée (ce rapport doit expliquer et justifier le projet, préciser le rapport d'échange et donner des détails sur les éventuelles difficultés particulières d'évaluation).

L'article D 254 du décret du 23 mars 1967 précise le contenu du projet de fusion ; il doit comprendre ces quatre parties :

- motifs, buts et conditions de l'opération ;
- désignation et évaluation des éléments apportés ;
- modalités du rapport d'échange ;
- montant de la prime de fusion.

c) Signature du projet de fusion

La signature doit être opérée au moins 45 jours avant l'assemblée générale, avec une communication au commissaire à la fusion.

d) Dépôt au greffe du projet de fusion

Le projet de fusion doit être déposé au(x) greffe(s) du(des) tribunal(aux) de commerce des deux sociétés concernées au moins 30 jours avant l'assemblée générale ; une insertion dans un journal d'annonces légales

doit aussi être réalisée. Ces formalités ont notamment pour objet d'ouvrir la possibilité pour les créanciers des sociétés concernées de mettre en œuvre une procédure d'opposition (voir détails § 1.3 infra).

e) Mise à disposition des actionnaires de documents

Trente jours avant l'assemblée générale, il doit être mis à la disposition des actionnaires (des deux sociétés) :

- le projet de fusion et les rapports du conseil d'administration ;
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices ;
- le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de l'opération.

f) Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Quinze jours avant l'assemblée générale, chaque société doit procéder à la convocation de ses actionnaires et de ses commissaires aux comptes.

g) Dépôt du rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports

Le rapport du commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports (voir détails § 1.2) doit être déposé au siège social et au greffe du tribunal de commerce de la société absorbante.

h) Tenue des assemblées générales extraordinaires

Les ordres du jour sont notamment les suivants :

- au niveau de la société absorbée : rapport du conseil d'administration ; rapport du commissaire à la fusion ; approbation de la fusion ; décision de dissolution sous condition suspensive d'accord de l'assemblée de la société absorbante ;
- au niveau de la société absorbante : rapport du conseil d'administration ; rapports du commissaire à la fusion ; approbation de l'apport par voie de fusion, et augmentation de capital ; modification des statuts.

i) Mesures de publicité

Il s'agit notamment des formalités d'enregistrement, d'insertion dans un journal d'annonces légales, de dépôt des documents au greffe du tribunal de commerce (et insertion au Bodacc), d'information des administrations (fiscales, sociales, etc.).

1.12 Procédures simplifiées

Ce calendrier schématique montre la 'lourdeur' de mise en œuvre d'une opération de fusion ; aussi, il est important de rappeler les deux procédures simplifiées suivantes :

a) fusion simplifiée en cas de détention de 100 % du capital de la société absorbée par la société absorbante

La détention de 100 % du capital doit être effective au plus tard lors du dépôt au greffe du projet de fusion.
Dans ce cas :

- il n'y a pas d'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée (puisqu'à 100 % il s'agit de la société absorbante…) ;
- il n'y a pas d'intervention d'un commissaire à la fusion, mais d'un commissaire aux apports uniquement chargé de l'appréciation de la valeur des apports (il n'y a pas d'échange de titres) ;
- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée n'est pas obligatoire.

b) fusion par confusion de patrimoine ou TUP : transmission universelle du patrimoine

Il s'agit d'une « opération assimilée », applicable en cas de détention de 100 % du capital de la société absorbée par la société absorbante.
Cette opération est régie par l'article 1844-5 du Code civil qui précise que : « la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société (…) En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci (…) ».
Contrairement à la fusion simplifiée, il n'est pas possible de retenir une date d'effet rétroactif à une opération de TUP (même si fiscalement, il est admis une rétroactivité fiscale), faute d'indication particulière du Code civil sur ce point.
Par contre, comme pour une fusion simplifiée, une opération de TUP doit obligatoirement prévoir un 'apport' des actifs et passifs en valeur comptable, sans changement de valeur par rapport aux valeurs historiques figurant dans la comptabilité de la société dissoute (voir chapitre 3).

1.2 Commissariat à la fusion

1.21 Nomination

Il doit être désigné un ou plusieurs commissaires à la fusion.
Il est nommé par le président du tribunal de commerce, agissant sur requête des sociétés concernées.

Il est choisi sur la liste des commissaires aux comptes ou des experts judiciaires ; les commissaires aux comptes des sociétés concernées ne peuvent pas être désignés.

1.22 Mission

La mission est double : deux rapports écrits doivent être rédigés. Ce sont des rapports « longs » car comportant toute justification utile sur les avis exprimés.

Le premier rapport est destiné à la fois aux actionnaires de la société absorbée et de la société absorbante : il porte sur l'appréciation du rapport d'échange ; le commissaire à la fusion doit vérifier si les valeurs établies sont pertinentes et si la parité en résultant est équitable ; selon l'ancienne étude juridique XX de la CNCC, il était précisé (ce point reste d'actualité) que les commissaires à la fusion doivent avoir « le souci de vérifier si les actionnaires sont correctement informés (…) Ils devront se garder de présenter comme une certitude inattaquable donnée par un calcul mathématique ce qui n'est, en réalité, que le résultat d'un choix délibéré ou d'une négociation ».

Le deuxième rapport est destiné aux actionnaires de la société absorbante : il porte sur l'appréciation des valeurs d'apport ; il doit vérifier qu'il n'y a pas de surévaluation des actifs ou de minoration de passifs, et vérifier que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital majorée de la prime de fusion. Sa mission à ce titre comporte donc dorénavant la vérification de la bonne application des dispositions du règlement CRC 2004-01 en matière de choix de valorisation des apports (voir chapitre 3).

1.3 Autres effets juridiques particuliers

1.31 Nombre d'administrateurs

En cas de fusion entre deux sociétés anonymes, le nouveau conseil d'administration de la société absorbante peut comporter 24 membres pendant une durée de trois ans (ensuite, la limite maximale de 18 administrateurs doit être à nouveau respectée).

1.32 Droit des créanciers

a) Cas des créanciers non obligataires des deux sociétés

Ces créanciers ont un droit d'opposition devant le tribunal de commerce, à exercer sur justification dans le délai de trente jours qui suit la publication du projet de fusion au greffe (voir étape d/ au point 1.11 *infra*).
Le tribunal peut décider :

- soit le rejet de l'opposition ;
- soit la déchéance du terme : c'est-à-dire que la créance devient immédiatement exigible pour son montant total ;
- soit le maintien de l'échéance prévue, avec la constitution de garanties supplémentaires par la société absorbante.

b) Cas des créanciers obligataires de la société absorbante

Le droit d'opposition devant le tribunal de commerce est applicable sur décision de la masse des obligataires.

c) Cas des créanciers obligataires de la société absorbée

Pour les obligations simples, la consultation de la masse des obligataires n'est pas obligatoire ; si elle l'est et qu'elle s'oppose à la fusion, son recours est celui du droit d'opposition devant le tribunal de commerce comme indiqué précédemment (il n'y a donc pas de blocage de la fusion).
Si la masse n'est pas consultée, les obligations sont remboursables sur simple demande (dans le délai de trois mois) des obligataires.

Pour les obligations convertibles en actions, la consultation de la masse des obligataires est obligatoire ; en cas de refus de la fusion, le recours de la masse est la mise en œuvre du droit d'opposition devant le tribunal de commerce (il n'y a pas de blocage de la fusion).

Pour les obligataires échangeables en actions, la consultation de la masse est obligatoire et en cas de refus, la fusion est bloquée (il faut obtenir l'accord de la masse).

Pour les obligataire avec bons de souscription d'actions, la consultation de la masse est obligatoire ; en cas de refus, le recours est celui du droit d'opposition devant le tribunal de commerce ; il faut noter que l'assemblée générale de la société absorbante doit statuer sur la renonciation au droit préférentiel de souscription pour les futures actions à émettre (dont le nombre est fixé en fonction du rapport d'échange entre les actions de la société absorbée et les actions de la société absorbante).

1.33 Participations inter-sociétés

Lorsque la société absorbante détient des titres dans le capital de la société absorbée, il convient de procéder à une fusion « renonciation », c'est-à-dire que les titres détenus seront éliminés et n'ouvriront pas droit à échange (l'autre solution juridique est de procéder à une fusion « allotissement », c'est-à-dire à une opération de dissolution partielle de la société absorbée préalablement à la fusion, à hauteur de la quote-part détenue par la société absorbante ; une telle opération n'est jamais mise en œuvre en pratique).

Lorsque la société absorbée détient des titres dans la capital de la société absorbante, ces titres font l'objet de l'apport ; ensuite, soit ils sont immédiatement éliminés, par la biais d'une réduction de capital ; soit, ils sont conservés sans limite particulière pendant une durée de deux ans (au terme de ce délai, les actions propres ne peuvent excéder 10 % du capital de la société absorbante).

1.34 Cas des scissions

Une opération de scission correspond au partage du patrimoine d'une société en plusieurs fractions simultanément transmises à plusieurs sociétés.

Les étapes juridiques sont globalement identiques à celles d'une fusion ; le commissaire à la fusion est remplacée par un commissaire à la scission ; il est possible d'être dispensé de son intervention si deux conditions sont remplies :

- d'une part, il y a création de sociétés nouvelles constituées sans autres apports que ceux de la société scindée :
- d'autre part, il doit y avoir attribution proportionnelle des actions (ou parts sociales) des sociétés nouvelles aux actionnaires de la société scindée.

1.35 Cas des apports partiels d'actifs

Il s'agit d'opération d'apport d'actif (et de passif) à une autre société, avec une rémunération sous forme d'actions ; cela peut concerner un apport d'actif isolé ou d'une branche complète d'activité.

Il y a un choix juridique au niveau du calendrier :

- soit l'opération fait l'objet d'une simple qualification de cession – apport (seul un commissaire aux apports interviendra) ;
- soit l'opération est placée volontairement dans le cadre du régime des scissions (ce qui est généralement le cas lorsqu'il y a apport d'une branche complète d'activité), entraînant notamment la rédaction d'un projet d'apport partiel d'actif et l'intervention d'un commissaire à la scission (toutefois, il y a dispense d'une telle intervention en cas d'apport à une société nouvelle et de répartition proportionnelle des actions de la société nouvelle aux apporteurs).

La notion de branche complète d'activité n'est pas définie au plan juridique. Fiscalement, une branche d'activité regroupe les éléments actifs et passifs d'une division d'une société qui constituent une exploitation autonome au regard de l'organisation (c'est-à-dire qui a la capacité de fonctionner par ses propres moyens).

1.36 Fusion « à l'anglaise »

Il s'agit d'une qualification fiscale et non d'une qualification juridique. Cela concerne les opérations d'apport de titres, dans le cadre par exemple d'offre publique d'échanges.

Chapitre II

LES ASPECTS FISCAUX

2.1 Traitement au niveau de l'impôt sur les sociétés

2.11 Règles de droit commun

Les apports doivent être valorisés en valeur réelle (voir toutefois les nouvelles règles comptables au chapitre III).
En conséquence :

- les plus-values d'apport sont imposables au niveau de la société absorbée ;
- tous les résultats en sursis d'imposition (comme les provisions réglementées) sont imposables immédiatement au niveau de la société absorbée (comme en cas de dissolution) ;
- les déficits fiscaux résiduels de la société absorbée sont perdus ;
- les amortissements et les dépréciations futurs sont calculés par la société absorbante sur la base des valeurs d'apport, dans les conditions de droit commun.

2.12 Régime de faveur

Il s'agit des dispositions fixées par les articles 210 – A et 210 – B du CGI.

a) Conditions d'application

Quatre conditions doivent être respectées :

- il doit s'agir de fusions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- si la société absorbante est étrangère, un agrément doit être obtenu ;
- l'opération de fusion doit faire l'objet d'une rémunération sous forme d'actions ou de parts sociales (comme au plan juridique, une soulte en espèces est autorisée dans la limite de 10 % de la valeur nominale des droits sociaux attribués) ;
- l'application du régime de faveur doit faire l'objet d'une mention dans le traité de fusion (projet de fusion et traité définitif).

b) Conséquences pour la société absorbée

- Par principe, les plus-values d'apport (égales à la différence entre les valeurs d'apport et les valeurs nettes fiscales) ne sont pas imposables.
- Les subventions d'équipement étalées (au titre des dispositions de l'article 42 septies du CGI) font l'objet d'une continuation d'étalement au niveau de la société absorbante (il n'y a donc pas d'imposition du solde à la date de la fusion).
- Il est admis de procéder à la valorisation des apports en valeur comptable (voir chapitre III), sans qu'il soit dégagé de plus-values d'apport (mais le calcul de la parité d'échange doit être opéré, en tout état de cause, de manière économique).
- Les provisions pour risques et charges sont, en principe, apportées à la société absorbante (comme les comptes de dettes).
- Les déficits fiscaux sont totalement transférés à la société absorbante (réforme introduite par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 / pour les opérations de fusions réalisées à compter du 1er janvier 2005) ; un agrément ministériel est cependant nécessaire ; celui-ci est délivré 'de droit' dès lors que l'opération est justifiée par un motif économique et non par recherche de fraude ou d'évasion fiscale.
- Les provisions réglementées en sursis d'imposition ne sont pas imposables au niveau de la société absorbée (si elles sont réinscrites au niveau de la société absorbante) ; les amortissements dérogatoires et les provisions spéciales de réévaluation (régime de la réévaluation légale de 1976) sont compris dans le calcul de la plus-value d'apport si les valeurs d'apport correspondent aux valeurs réelles (ces deux comptes n'ont donc pas à être réinscrits au niveau de la société absorbante ; par contre, en cas d'apport rédigé en valeur comptable, ces comptes doivent être réinscrits au niveau de la société absorbante).
- Les provisions pour dépréciation sont à apporter à la société absorbante (cas notamment des provisions pour dépréciation des stocks et des créances) ; celles qui concernent les immobilisations doivent aussi être apportées si les valeurs d'apport sont les valeurs comptables (par contre, s'il est retenu les valeurs réelles, les

provisions pour dépréciation sont à reprendre dans le dernier résultat de la société absorbée et sont imposables à son niveau).

- Les frais d'établissement résiduels sont à amortir au niveau de la société absorbée ; cette charge fait partie du dernier résultat de la société absorbée.
- La créance résultant du report en arrière des déficits est transférable de plein droit à la société absorbante.

c) Conséquences pour la société absorbante

- La société absorbante va « suivre » les plus-values d'apport non taxées au niveau de la société absorbée.
- Pour les plus-values sur stocks : l'imposition est réalisée en totalité dès l'exercice de fusion.
- Pour les plus-values sur les immobilisations non amortissables et les titres de placement : l'imposition est reportée au moment de la cession effective des actifs concernés (le calcul fiscal de la plus-value sera opéré par différence entre la valeur de vente effective et la valeur historique fiscale figurant dans les comptes de la société absorbée) ; un registre et un tableau de suivi des valeurs doivent donc être établis afin de traçer les différences entre les valeurs comptables et les valeurs fiscales des actifs concernés.
- Pour les plus-values sur les immobilisations amortissables : l'imposition est opérée de manière échelonnée (et ce dès l'exercice de fusion) :

. sur 15 ans et par 1/15é pour les plus-values portant sur les constructions

. sur 5 ans et par 1/5é pour les plus-values portant sur les autres actifs amortissables.

- Remarques sur la gestion de ces plus-values sur actifs amortissables de la société absorbée :

. il est possible de procéder à des réintégrations par anticipation ;

. les plus-values non encore imposées doivent être réintégrées dès lors que l'actif concerné est vendu ;

. la société absorbante a un droit à déduction des amortissements sur la base des valeurs d'apport (c'est-à-dire y compris les plus-values) : ce régime revient donc à une 'neutralisation' des effets de la fusion.

- La société absorbante doit réinscrire des comptes en provenance de la société absorbée (par imputation sur la prime de fusion et afin

d'opérer une continuation de suivi fiscal avec la situation qui existait au niveau de la société absorbée), à savoir les provisions réglementées comme la provision pour hausse de prix, la provision pour crédit moyen terme à l'exportation, la provision pour investissement non encore réinvestie, ... (rappel : les amortissements dérogatoires et les provisions spéciales de réévaluation ne doivent être réinscrites que dans l'hypothèse d'un apport libellé en valeur comptable) ; certaines réserves spéciales doivent aussi être réinscrites (comme la réserve spéciale des œuvres d'art d'artistes vivants et d'instruments de musique / voir guide des « 100 difficultés comptables »).

- Rappel : sur agrément de droit, la société absorbante bénéficie du droit d'imputation des déficits de la société absorbée ; la créance résultant du report en arrière des déficits de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

d) Cas particulier des « fusions rapides »

Dans son instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-2000), l'administration précise que « (...) l'acquisition d'une société (...) suivie de sa fusion avec la société qui l'acquiert (...) peut avoir pour but exclusif d'imputer fiscalement les frais d'acquisition sur les bénéfices de la société acquise ou constituer pour la société acquise puis fusionnée une opération déséquilibrée, sans contrepartie suffisante pour elle. Ces opérations peuvent être remises en cause, selon le cas, conformément à la procédure de répression des abus de droit ou sur le fondement de l'acte anormal de gestion. La qualification fiscale de l'opération doit résulter de la prise en considération d'un faisceau d'indices cumulatifs ou alternatifs, parmi lesquels :

- le délai séparant l'acquisition de la fusion,
- le niveau de capitalisation de la société holding de reprise,
- l'importance des dettes d'acquisition subsistant au moment de la fusion par rapport au financement initial,
- l'exercice ou non par la société acquérante avant la fusion d'une activité autre que la détention des titres de la société acquise (...) ».

e) Autres remarques fiscales

- La rétroactivité est admis au plan fiscal dans la limite de la date d'ouverture de l'exercice en cours de la société absorbante.

- La valorisation des apports en valeur comptable est autorisée, sous réserve de la réinscription (lors de l'apport) des amortissements et des provisions pour dépréciation (ainsi que, dans ce cas, des comptes d'amortissements dérogatoires et de provisions spéciales de réévaluation – par imputation sur le prime de fusion, pour ces deux derniers postes).
- La réinscription au niveau de la société absorbante du solde des subventions d'investissement existant au passif du bilan de la société absorbée (par application des dispositions de l'article 42 septies du CGI) n'est pas obligatoire ; toutefois, si le montant de la prime de fusion est suffisant, il peut apparaître plus aisé, au plan pratique, de pratiquer cette réinscription (permettant de continuer l'étalement de la reprise de la subvention au résultat, par connexité entre comptabilité et fiscalité).

f) Cas particulier des scissions

Le régime de faveur s'applique de plein droit lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- la société scindée doit comporter au moins deux branches complètes d'activité (voir définition *supra* § 1.35) ;
- les sociétés bénéficiaires des apports reçoivent chacune au moins une branche d'activité ;
- les associés de la société scindée doivent s'engager à conserver pendant au moins trois ans les titres reçus au titre de l'opération de scission (condition applicable pour les actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote).

A défaut de respecter ces conditions, le régime de faveur peut être applicable sur agrément.

Le non-respect de l'obligation de conservation des titres par un associé entraîne l'application d'une amende de 25 % de la valeur réelle (calculée au moment de la scission) des titres non conservés.

g) Cas particulier des apports partiels d'actifs

Le régime de faveur s'applique de plein droit lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'opération doit concerner une branche complète d'activité ;
- la société apporteuse doit prendre l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant au moins trois ans ;

- la société apporteuse doit calculer les plus-values de cession ultérieure des titres reçus par référence à la valeur que les biens apportés avaient, au plan fiscal, dans ses livres comptables (avant l'opération d'apport).

A noter : il y a donc une forme de « double » taxation sur ce point des plus-values d'apport : d'une part, au niveau de la société bénéficiaire ; d'autre part, lors de la cession des titres par l'apporteur ; toutefois, compte tenu de la réforme d'imposition des plus-values sur titres de participation à compter de 2007, il n'y aura plus d'impôt sur les cessions de titres représentant au moins 10 % du capital social (sauf la quote-part de frais et charges égale à 5 % de la plus-value nette de cession).

En cas de non respect des conditions (c'est-à-dire notamment de cession des titres avant le délai de trois ans), il y a remise en cause du régime de faveur.

2.2 Traitement au niveau des droits d'enregistrement

Les fusions s'enregistrent moyennant le paiement d'un droit fixe
- de 375 € lorsque la société absorbante a un capital social de moins de 225.000 € ;
- de 500 € dans les autres cas.

2.3 Traitement au niveau des impôts de distribution

La fusion est une opération d'échange. La plus-value en résultant est donc, en principe, imposable. Les règles particulières sont cependant applicables :

2.31 Pour les associés – personnes morales de la société absorbée, imposables à l'impôt sur les sociétés

Il n'y a pas d'impôt jusqu'à la cession des titres reçus en échange ; la plus-value dégagée en comptabilité est donc à déduire sur le tableau de passage 2058 du résultat comptable au résultat fiscal.

2.32 Pour les associés – personnes physiques de la société absorbée

L'imposition peut être différée jusqu'à la date de la cession des titres (une demande de report d'imposition doit être souscrite).

ANNEXE DOCUMENTAIRE

Art. 210-A du CGI (à jour au 1er janvier 2005)

1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.
Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.
L'inscription à l'actif de la société absorbante du mali technique de fusion consécutif à l'annulation des titres de la société absorbée ne peut donner lieu à aucune déduction ultérieure.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :
a. Elle doit reprendre à son passif :
. d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
. d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
c. Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
d. Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et

aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e. Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

4. (Dispositions devenues sans objet pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 1977 - Loi n° 97-1026 du 10 novembre 1977, article 2).

5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 duodecies A.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Ces dispositions s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

6. Pour l'application du présent article, les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé.

Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des titres mentionnés au premier alinéa, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Art. 210-B du CGI

1. Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport :

a. De conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;

b. De calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les dispositions de l'article 210 A s'appliquent à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant trois ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est exigée que des associés qui détiennent dans la société scindée, à la date d'approbation de la scission, 5 % au moins des droits de vote ou qui y exercent ou y ont exercé dans les six mois précédant cette date, directement ou par l'intermédiaire de leurs mandataires sociaux ou préposés, des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance et détiennent au moins 0,1 % des droits de vote dans la société.

Les droits de vote détenus par les associés ainsi soumis à l'obligation de conservation doivent représenter ensemble, à la date de l'approbation de la scission, 20 % au moins du capital de la société scindée.

Le défaut de souscription de l'engagement de conservation ou le non respect de l'obligation de conservation par un associé d'une société scindée n'entraîne pas la déchéance rétroactive du régime de l'article 210 A mais l'application de l'amende prévue à l'article 1734 ter A.

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38. Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

2. Les plus-values ou moins-values dégagées sur les titres répartis dans les conditions prévues au 2 de l'article 115 ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

3. Lorsque les conditions mentionnées au 1 ne sont pas remplies, les dispositions de l'article 210 A s'appliquent aux apports partiels d'actif et aux scissions sur agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies.

L'agrément est délivré lorsque, compte tenu des éléments faisant l'objet de l'apport :

a. L'opération est justifiée par un motif économique, se traduisant notamment par l'exercice par la société bénéficiaire de l'apport d'une activité autonome ou l'amélioration des structures, ainsi que par une association entre les parties ;

b. L'opération n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales ;

c. Les modalités de l'opération permettent d'assurer l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

Art. 210 B bis du CGI

1. Les titres représentatifs d'un apport partiel d'actif ou d'une scission grevés de l'engagement de conservation de trois ans mentionné à l'article 210 B peuvent être apportés, sans remise en cause du régime prévu à l'article 210 A ou sans que l'amende prévue à l'article 1734 ter A ne soit appliquée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a. Les titres sont apportés dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de l'article 210 A ;

b. La société bénéficiaire de l'apport conserve les titres reçus jusqu'à l'expiration du délai de conservation prévu à l'article 210 B.

L'engagement de conservation est souscrit dans l'acte d'apport par les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport.

En cas d'apports successifs au cours du délai de conservation prévu à l'article 210 B, toutes les sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports doivent souscrire cet engagement dans le même acte pour chaque opération d'apport.

2. Le non-respect de l'une des dispositions prévues au 1 entraîne la déchéance rétroactive du régime de l'article 210 A appliqué à l'opération initiale d'apport partiel d'actif rémunérée par les titres grevés de l'engagement de conservation.

La société bénéficiaire de l'apport qui ne souscrit pas l'engagement de conservation ou ne respecte pas, totalement ou partiellement, l'obligation de conservation des titres représentatifs d'une scission est seule redevable de l'amende prévue à l'article 1734 ter A. La société apporteuse, ou les sociétés apporteuses en cas d'apports successifs, sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

Art. 210 C du CGI

1. Les dispositions des articles 210 A et 210 B s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

2. Ces dispositions ne sont applicables aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si ces apports ont été préalablement agréés dans les conditions prévues au 3 de l'article 210 B.

3. Les dispositions des articles 210 A à 210 B ne sont pas applicables aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif par lesquelles une société non exonérée de l'impôt sur les sociétés fait apport de tout ou partie de ses biens à une société d'investissement à capital variable.

Chapitre III

LES ASPECTS COMPTABLES

3.1 Distinction rapport d'échange et valorisation des apports

3.11 Rapport d'échange

Le rapport d'échange correspond à la parité d'échange.
Il résulte d'un calcul économique, visant à comparer le poids économique des deux sociétés.
Il est basé sur des analyses multi-critères, et prend en considération des éléments stratégiques.
Il repose sur des données du passé, du présent et du futur. Il n'est pas « que » comptable.
Il fait l'objet d'une vérification d'un calcul équitable et pertinent par le commissaire à la fusion, destinée aux associés des sociétés absorbante et absorbée.
Par application du rapport d'échange, on obtient au plan juridique le nombre d'actions à émettre par la société absorbante (après renonciation éventuelle au titre des actions détenues sur la société absorbée par la société absorbante), à savoir l'augmentation de capital en valeur nominale.

3.12 Valorisation des apports

La valorisation des apports correspond à la mention de la valeur des actifs et des passifs dans le traité de fusion, en vue d'être réinscrite à l'identique dans la comptabilité de la société absorbante (cette nécessaire identité entre valeur figurant dans le traité de fusion et valeur reprise en comptabilité a été confirmée dans le règlement CRC 2004-01).
Cette valorisation est indépendante du calcul du rapport d'échange. Il est important de rappeler que quelle que soit la valorisation retenue pour les apports, l'augmentation de capital en valeur nominale est identique (ce qui va changer, c'est l'ensemble des autres comptes : les actifs apportés, les passifs apportés, la prime de fusion).
Deux méthodes principales sont à distinguer :

a) Apport en valeur comptable

Il s'agit d'inscrire les actifs et les passifs pour la valeur historique qu'ils ont à la date d'effet de la fusion (généralement avec effet rétroactif) dans la comptabilité de la société absorbée.

La rédaction du traité de fusion s'opère donc de manière 'descendante', à savoir par reprise des actifs et des passifs pour leur dernière valeur au bilan de la société absorbée.

✍ *Par apport en valeur comptable, il ne faut pas entendre reprise de la valeur historique des actifs et des passifs figurant dans les comptes consolidés dans l'hypothèse d'une fusion d'une filiale préalablement acquise et consolidée ; la valeur comptable s'entend uniquement de la valeur figurant dans les comptes individuels ; ce point résulte explicitement du règlement CRC 2004-01 et est motivé par des raisons de connexité entre comptabilité et fiscalité.*

■ Avantages de cette valorisation

- c'est une méthode simple (il suffit de « recopier » le dernier bilan) ;
- en principe, il n'y a pas de risque de surévaluation (puisque les comptes sont établis sur la base du respect du principe de prudence) ;
- cette méthode permet de respecter une homogénéité des évaluations (les comptes de la société absorbante étant évalués en coûts historiques, les apports reçus étant valorisés en coûts historiques, la sommation des deux par voie de fusion entraîne le maintien des coûts historiques) ;
- cette valorisation est autorisée au plan fiscal (il n'y a donc pas de plus-values d'apport à gérer), dans le cadre de l'option pour le régime fiscal de faveur.

■ Inconvénients de cette valorisation

- la fusion peut être qualifiée, tant juridiquement qu'économiquement, d'opération d'acquisition ; aussi, le coût d'acquisition doit être le coût réel et non le coût historique de l'entité rachetée ;
- une telle valorisation n'est pas possible si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure aux apports (puisqu'il n'y aurait alors pas de libération intégrale de l'apport) ; une telle situation est

possible, puisque l'augmentation de capital résulte du rapport d'échange (voir § 1.11 supra) ;
- l'homogénéité des évaluations ne peut être qualifiée que si les évaluations ont été fondées sur les mêmes applications entre les sociétés, ce qui n'est pas certain (par exemple, une des sociétés a pu opérer une réévaluation de ses actifs, ou a pu préalablement réaliser une autre fusion évaluée en valeur réelle) ;
- par rapprochement avec les techniques comptables applicables aux comptes consolidés, la valorisation en valeur comptable revient à la « méthode dérogatoire de l'article 215 du règlement CRC99-02» ; or, celle-ci est réservée à des cas particuliers d'acquisition d'au moins 90 % du capital d'une société, rémunérée par échange de titre, et est aujourd'hui interdite par la norme IFRS-3 (qui risque d'être reprise, par convergence, dans le référentiel consolidé français).

Au plan fiscal, cette méthode est autorisée sous réserve qu'il soit réinscrit les amortissements et les provisions pour dépréciation des actifs apportés ; il ne faut donc pas opérer d'apport en valeur nette comptable.

b) Apports en valeur réelle

Il s'agit d'inscrire les actifs et les passifs pour leur valeur vénale correspondant au montant total déterminé pour le calcul du rapport d'échange.

Cette méthode revient à assurer l'identité de traitement avec le calcul économique de la parité d'échange.

La rédaction du traité de fusion s'opère donc de manière 'ascendante' (on a d'aborde le total de l'actif net apporté par la société absorbée, qu'il faut répartir entre les différents éléments apportés), à savoir par identification de la valeur vénale des actifs et des passifs de la société absorbée ; le solde non affecté est constitutif d'un écart de fusion, imputé en fonds commercial (compte 207).

■ Avantages de cette valorisation
- c'est une méthode qui permet d'assurer la cohérence du coût d'acquisition ;
- elle donne une valeur plus économique des actifs, permettant d'obtenir des charges d'amortissements ultérieures plus « fines » ;

- elle correspond à l'application de la méthode de l'acquisition, comme dans le raisonnement de base en consolidation (c'est d'ailleurs la seule méthode qui subsiste selon la norme IFRS-3) ;
- elle donne une meilleure image des relations entre l'information financière et les calculs économico-financiers de la parité d'échange.

Ces avantages sont, schématiquement, les inconvénients de la solution de valorisation en valeur comptable.

■ Inconvénients de cette valorisation

- il est parfois difficile de procéder à la répartition de la valeur globale, source de difficulté dans le suivi ultérieur de valeur (à l'inventaire) ; il peut donc y avoir des approximations ;
- l'imputation de l'écart en « fonds commercial », faute de l'existence d'un poste comparable à 'écart d'acquisition' (goodwill) en consolidation, peut être discutée et va nécessiter des analyses délicates (de validation de valeur) lors des inventaires futurs ;
- l'homogénéité des évaluations est discutée, puisque les comptes de la société absorbante demeurent évalués en valeur historique (c'est par l'application d'une méthode de type « fresh start » que les comptes des sociétés absorbée et absorbante seraient portés, de manière concomitante, en valeur réelle ; une telle solution, en cours de réflexion aux Etats-Unis, n'est pas possible en France, puisque la réévaluation libre des immobilisations incorporelles et des stocks est interdite) ;
- le suivi fiscal est neutre à terme dans le cadre du régime de faveur, mais il existe des décalages annuels entre la réintégration forfaitaire (par 1/15é et par 1/5é) et le droit à amortissement sur la base des valeurs d'apport (voir *supra* § 1.12 c/).

S'il ressort de l'identification un écart positif, le règlement CRC 2004-01 a confirmé qu'il convient de l'imputer au compte 207 de fonds commercial. Le suivi de valeur est à opérer dans le cadre de tests de dépréciation, c'est-à-dire d'évaluation par prise en considération des flux futurs de trésorerie (dont les conséquences fiscales restent à être précisées). Si l'écart est négatif, aucune précision n'est donnée ; par assimilation des règles applicables en consolidation, il apparaît

raisonnable de répartir cet écart sur les valeurs des différents éléments apportés, car l'inscription d'une provision pour risques et charges « non justifiée » n'est plus compatible avec les règles fixées par le PCG suite au règlement CRC 2000-06 du 7 décembre 2000 sur les passifs.

3.2 Typologie des fusions et valorisation des apports

La principale innovation introduite par le règlement CRC 2004-01 (adopté le 4 mai 2004, et homologué par arrêté ministériel le 7 juin 2004 / publié au JO le 8 juin 2004 / applicable obligatoirement pour toutes les opérations de fusion en cours au 1er janvier 2005, et de manière optionnelle pour les opérations en cours entre le 9 juin et le 31 décembre 2004) est de définir une (et une seule) méthode de valorisation par type de fusion.
La pratique de valorisation en « valeurs mixtes » (certains actifs en valeur réelle, d'autres en valeur comptable) est dorénavant interdite.

Le texte intégral du règlement est reproduit en appendice.

La situation est la suivante :

Type d'opération de fusions	Valorisation en VALEUR COMPTABLE (1)	Valorisation en VALEUR REELLE
Fusions entre entités sous contrôle commun, c'est-à-dire entre des sociétés contrôlées exclusivement (2)		
- Cas 1 : l'opération est à l'endroit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle	OUI : car il doit y avoir une « continuité » dans l'image du 'groupe'	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
- Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports	OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports (4)	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté

Type d'opération de fusions	Valorisation en VALEUR COMPTABLE (1)	Valorisation en VALEUR REELLE
Fusions entre entités sous contrôle distinct, c'est-à-dire entre sociétés indépendantes (3)		
- Cas 1 : l'opération est à l'endroit, c'est-à-dire que l'actionnaire principal de la société absorbante conserve son pouvoir de contrôle		OUI : car il s'agit d'une opération d'acquisition
- Cas 2 : l'opération est à l'envers, c'est-à-dire qu'en réalité, c'est la société apporteuse qui prend le contrôle de la société bénéficiaire des apports	OUI : car il n'est pas possible de modifier les valeurs de la société bénéficiaire des apports (4)	Par exception : à retenir si l'augmentation de capital en valeur nominale est supérieure au total de l'actif net apporté
Opérations de transmission universelle de patrimoine, ou fusion par confusion	OUI : car il s'agit d'opérations réalisées entre entités sous contrôle commun par définition	
Apports partiels d'actifs		
- Cas 1 : l'opération est réalisée en vue de la conservation de la filiale (5)	OUI : car il doit y avoir une « continuité » dans l'image du 'groupe'	
- Cas 2 : l'opération est réalisée en vue de la cession de la filiale (6)		OUI : sous condition résolutoire (en outre, le traité d'apport doit aussi mentionner les valeurs comptables en pro-forma).
Cas 2 suite : si la condition résolutoire vient à être mis en œuvre	OUI : par changement de valeur (7)	

Notes explicatives

(1) Au plan fiscal, cette méthode de valorisation ne peut être retenue que s'il est opté pour l'application du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code général des impôts

(2) Selon l'article L 233-16 du Code de commerce :
« Le contrôle exclusif par une société résulte :

- *soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;*

- *soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;*

- *soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ».*

(3) Ce sont toutes les « autres » opérations, y compris pour les fusions réalisées entre des sociétés détenues par des mêmes personnes physiques.

(4) Sauf à mettre en œuvre une opération de réévaluation libre, qui présente au moins deux contraintes fondamentales :
- *d'abord, elle ne peut pas porter sur les immobilisations incorporelles (par application de l'article L 123-18 du Code de commerce) ;*
- *ensuite, elle est soumise totalement à l'impôt sur les sociétés.*

(5) Au plan fiscal, il y a engagement pris de détention pendant au moins trois ans (cf supra § 1.12 g/).

(6) L'avis CNC 2004-01 précise de manière spécifique qu' « en cas de filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct, la notion d'opération doit être analysée en tenant compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation. Cet objectif se matérialise par l'existence d'un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse en vigueur lors de la filialisation, conduisant à une perte de contrôle et mentionné explicitement dans le traité d'apport ».

(7) L'avis CNC 2004-01 précise que « pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et des passifs ».

3.3 Le traitement du boni de fusion

Le boni de fusion correspond à l'excédent de l'apport net par rapport à l'augmentation de capital en valeur nominale.
Conformément aux pratiques antérieures, le règlement CRC 2004-01 maintient le principe de l'imputation globale du boni de fusion (prime d'émission des titres nouveaux, boni sur élimination des titres détenus par la société absorbante sur la société absorbée) dans le compte 104 – prime de fusion.

Toutefois, à titre de règle nouvelle, il est précisé que ***« le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et en capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable ».***

Fiscalement, ce virement en résultat du dividende, qui aurait pu être enregistré durant le temps de la détention de la société-fille de la date d'acquisition jusqu'à la fusion, n'est pas imposable.

3.4 Le traitement du mali de fusion

Le mali de fusion provient généralement d'une opération de fusion entre entités sous contrôle commun, valorisée en conséquence en valeur comptable. S'agissant d'opération de fusion-renonciation, il peut apparaître une différence négative, ou mali, entre :

- l'actif net apporté, valorisé en valeur historique, d'une part ;
- l'augmentation de capital en valeur nominale et l'élimination des titres de participation (pour leur coût d'acquisition historique) détenus par la société absorbante sur la société absorbée, d'autre part.

Le règlement CRC 2004-01 apporte des règles nouvelles (il n'y avait pas de normalisation comptable sur cette question avant ce texte), en distinguant :

- d'une part, le « mali technique » dans l'hypothèse d'une fusion en valeur comptable et aboutissant à un écart négatif du fait de la différence de valeur entre les titres détenus par la société

absorbante sur la société absorbée et à éliminer du fait du mécanisme de la renonciation ;
- d'autre part, le « solde du mali », pour le reste.

3.41 Le mali technique

Le mali est ainsi qualifié à hauteur des écarts d'évaluation non comptabilisés (c'est-à-dire des différences entre la valeur réelle des actifs et des passifs, et leurs valeurs historiques – calculées pour la quote-part d'intérêt détenue par la société-mère dans la société-fille avant l'opération de fusion).
Il est à imputer au compte 207 de fonds commercial, étant précisé que :
- il s'agit d'un actif non amortissable ;
- il convient d'opérer un 'suivi de valeur' par analyse des valeurs d'inventaire des valeurs vénales des actifs sous-jacents (avec l'établissement d'un tableau extra-comptable d'identification et de suivi de valeur) ;
- il faut réaliser des ajustements de valeur en cas de cession desdits actifs sous-jacents.

3.42 Le solde du mali

Le solde du mali, ou « vrai » mali, doit être imputé en résultat financier, car, en principe, il doit trouver sa contrepartie par une reprise (financière) de la provision pour dépréciation constituée sur les titres de la société absorbée par la société absorbante.

3.43 Traitement fiscal

L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1585 du 30.12.2004) a précisé que :
- le vrai mali est constitutif d'une charge déductible (cas des titres de placement ou des titres de participation détenus moins de 2 ans) ou de moins-value à long terme (titres de participation détenus plus de 2 ans / à échéance de 2007, ce sera un montant non déductible pour ces titres) ;
- le mali technique est fiscalement non reconnu : il n'est pas déductible, et la perte de valeur par voie de dépréciation n'est pas déductible.

3.5 Autres précisions comptables

3.51 Frais d'augmentation de capital

Au niveau des frais liés aux opérations de fusion, le règlement CRC 2004-01 confirme la position technique d'imputation des coûts externes sur le poste de prime de fusion, formulée par l'avis 2000-D du comité d'urgence du CNC : c'est la méthode préférentielle (et la seule méthode possible dans les comptes consolidés) ; il demeure possible, en tant qu'autres traitements autorisés d'opérer un maintien en charges, ou d'inscrire ces frais au poste 2013 (rubrique des frais d'établissement) avec un amortissement sur une durée de cinq années.
Si l'imputation est choisie, il convient de procéder à un virement pour le montant net d'impôt (l'impact fiscal est enregistré en compte 44 d'Etat – Impôt sur les bénéfices, ce compte étant à régulariser lors de la détermination de l'impôt exigible de période).
Les frais internes (coût du service juridique interne notamment) demeurent toujours des coûts de période, enregistrés en résultat.

Fiscalement, s'il est procédé à une imputation des frais sur la prime de fusion, il convient de procéder à leur déduction de manière extra-comptable sur le tableau de passage 2058.

3.52 Pertes durant la période de rétroactivité

Le règlement CRC 2004-01 valide la solution du « compte d'ordre » (sous compte du poste 104 de prime d'émission) en cas de perte significative durant la période de rétroactivité ; cette solution avait été énoncée par la COB (devenue AMF) en 1982 (Bulletin 145, février 1982).
Cette technique consiste à imputer la prévision de perte de période de rétroactivité (de la société absorbée) dans un sous compte de la prime d'émission, afin d'affecter prioritairement, par imputation lors de l'exercice suivant, la perte réelle sur ce sous compte.
Toutefois, il est relevé que l'existence d'une perte durant la période intercalaire ne doit pas conduire à utiliser ce mécanisme, car :

- si les apports sont évalués en valeur réelle : comme il a du être tenu compte de cette perte dans le calcul des valeurs d'utilité, il ne faut pas l'appréhender deux fois ;
- si les apports sont évalués en valeur comptable : il s'avère que la valeur totale des apports est en général inférieure à la valeur globale de la société absorbée.

3.53 Opérations de la rétroactivité

Il est aussi apporté des précisions sur le traitement comptable des opérations réciproques au niveau de la société absorbante. Il est ainsi expliqué que :

- charges (achats), produits (ventes), actifs (créances), passifs (dettes) doivent être éliminés en totalité, tout en maintenant leurs effets fiscaux éventuels (surtout en matière de TVA) ;
- les résultats de cession internes doivent être intégralement éliminés (même si, en cas de moins-value, il faut analyser avec prudence la valeur historique reconstituée).

Pour le cas spécifique des dividendes versés par la société absorbée, il s'agit d'un passif à reprendre par l'absorbante. Mais, il ne doit pas y avoir de produit sur « soi-même » dans le cas où la société absorbante détient une participation dans l'absorbée. Aussi, le règlement CRC 2004-01 fixe que ces dividendes sont à annuler des produits financiers :

- en contrepartie du compte de prime de fusion,
- ou du compte de report à nouveau « si la société souhaite dans l'exercice de l'opération distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire ».

3.54 Provision pour impôt différé

Le règlement CRC 2004-01 n'apporte aucune précision particulière sur le suivi comptable de l'impôt différé dans le traité d'apport de la société absorbante en cas d'option pour le régime de faveur.
En cas d'apport en valeur réelle, il convient à notre avis de procéder à la comptabilisation dans les livres de la société absorbée (en vue d'avoir un compte de provision pour impôt (rubrique 15) apportée dans le traité de

fusion au niveau de la société absorbante) l'impôt différé attaché aux éléments suivants :

Impôt différé sur les décalages entre base comptable et base fiscale des actifs et des passifs (définition générique de l'impôt différé)	**Impôt différé actif**	**Impôt différé passif**
Sur les plus-values d'apport de stocks		Oui (voire même un compte de dette d'impôt)
Sur les plus-values d'apport de titres de placement		Oui
Sur les plus-values d'apport des immobilisations amortissables		Oui (avec suivi en fonction des réintégrations effectives par 1/15é et par 1/5é)
Sur les plus-values d'apport des immobilisations non amortissables autres que les incorporels		*Point en discussion :* * Oui : si convergence avec la solution applicable pour les écarts d'évaluation en consolidation * Non : sur la base du principe que ces actifs ne seront pas revendus à bref délai

Impôt différé sur les décalages entre base comptable et base fiscale des actifs et des passifs (définition générique de l'impôt différé)	**Impôt différé actif**	**Impôt différé passif**
Sur les plus-values d'apport des immobilisations incorporelles non amortissables		*Point en discussion :* * Non : si convergence avec la solution applicable pour les écarts d'évaluation en consolidation et si pas d'intention de revente. * Oui : si convergence avec la solution de la norme IAS 12
Sur les provisions réglementées de la société absorbée réinscrites par la société absorbante		Non (les capitaux propres incluent les provisions réglementées pour leur montant total)
Sur les subventions d'investissement de la société absorbée réinscrites par la société absorbante (et soumises au régime de l'étalement – article 42 septies du CGI)		Non (les capitaux propres incluent les subventions d'investissement pour leur montant total)

Impôt différé sur les décalages entre base comptable et base fiscale des actifs et des passifs (définition générique de l'impôt différé)	**Impôt différé actif**	**Impôt différé passif**
Sur les provisions pour retraite apportées par la société absorbée à la société absorbante	*Point en discussion :* * Non : si application stricte du principe de prudence et du fait de l'impossibilité de comptabiliser l'ensemble des impôts différés actifs sur tous les décalages existants * Oui : si convergence avec les solutions applicables en consolidation et de la norme IAS 12 * A voir : - selon la pratique comptable retenue pour la provision pour retraite attachée au personnel de la société absorbante avant fusion ; - par compensation avec les impôts différés passifs mis en évidence au titre de l'apport.	